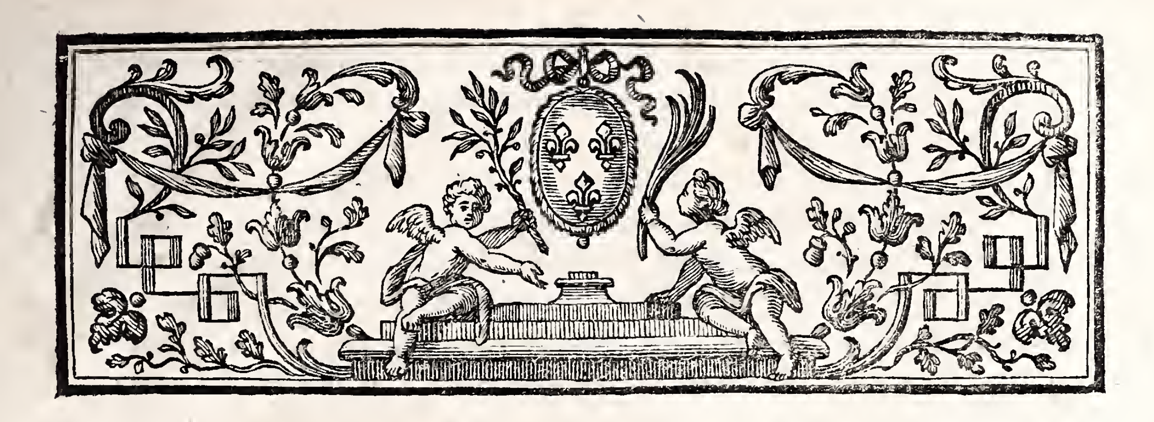


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant suppression des Imprimés intitulés, l'un, Remontrances du Parlement séant à Rouen, au Roi, au sujet de l'Édit & de la Déclaration du mois d'Avril dernier; *& l'autre,* Lettre de M. le Chancelier au Parlement de Rouen, *ou* Réponse aux Remontrances de ce Parlement.

Du 27 Août 1763.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant été informé qu'il s'est répandu dans le Public deux imprimés, dont l'un a pour titre: *Remontrances du Parlement séant à Rouen, au Roi, au sujet de l'édit & de la déclaration du mois d'avril dernier:* & dont l'autre est intitulé: *Lettre de M. le Chancelier au Parlement de Rouen, ou Réponse aux Remontrances de ce Parlement,* Sa Majesté n'a pu voir avec indifférence la licence & l'infidélité trahir le secret de cette

correſpondance précieuſe qui doit porter aux pieds du Trône la voix libre du zèle de ſes Parlemens, & leur renvoyer enſuite les inſtructions par leſquelles ſa ſageſſe veut bien éclairer l'obéiſſance qu'ils doivent aux loix. A quoi voulant pourvoir: Vu leſdits deux imprimés, & ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, & de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que leſdits imprimés intitulés, l'un, *Remontrances du Parlement ſéant à Rouen, au Roi, au ſujet de l'édit & de la déclaration du mois d'avril dernier;* & l'autre, *Lettre de M. le Chancelier au Parlement de Rouen*, ou *Réponſe aux Remontrances de ce Parlement*, ſeront & demeureront ſupprimés: Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'en imprimer, vendre ou autrement diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement: Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police de la ville & faubourgs de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, chacun dans leur département, de tenir la main, pour ce qui les regarde, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſeptième jour d'août mil ſept cent ſoixante-trois.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le ſieur Lieutenant général de Police de la ville & faubourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de notre main, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de l'arrêt dont expédition en parchemin eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui

rendu en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore; & de faire en outre, pour ſon entière exécution & de ce qui ſera par vous ordonné, tous commandemens, ſommations, ſignifications & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires: Aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-ſeptième jour d'août, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre règne le quarante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par Nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.